CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

No. : 700-06-000004-095

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

**JEAN LANGEVIN,**

Demandeur

-c.-

**PAUL BOUCHARD**

et

**LOCATION JEAN MILLER INC.**
et

**INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE,**

Défendeurs

-et-

**PAUL BOUCHARD**, domicilié et résidant au [redacted] province de Québec J0T 2N0,

Demandeur en garantie

c.

**LOCATION JEAN MILLER INC.**, personne morale dûment constituée, ayant son siège au 169, Route 117, en la ville de Mont-Tremblant, province de Québec, J8E 1A1

et

**JEAN MILLER**, alias **JEANNOT MILLER**, domicilié et résidant au 323, Chemin Claude-Lefebvre, en la ville de Mont-Tremblant, province de Québec, J8E 1G3;

et

**9262-9310 QUÉBEC INC.**, faisant affaire sous le nom **Excavation Miller (2014)**, personne morale dûment constituée, ayant son siège au 169, Route 117, en la ville de Mont-Tremblant, province de Québec, J8E 1A1

et

**PLACEMENTS JEAN MILLER INC.**, personne morale dûment constituée, ayant son siège au 169, Route 117, en la ville de Mont-Tremblant, province de Québec, J8E 1A1

et

**MBN CONSTRUCTION INC.**, personne morale dûment constituée, ayant son siège au 169, Route 117, en la ville de Mont-Tremblant, province de Québec, J8E 1A1

et

**9329-9881 QUÉBEC INC., 323,** personne morale dûment constituée, ayant son siège Chemin Claude-Lefebvre, en la ville de Mont-Tremblant, province de Québec, J8E 1G3

Défendeurs en garantie

---

## REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (EN GARANTIE)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EN GARANTIE EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. Le Demandeur en garantie est poursuivi par le Demandeur, dans le cadre d'un recours collectif en injonction et en dommages et intérêts, institué le 9 mai 2009 et autorisé le 19 septembre 2013, tel qu'il appert d'une copie de la requête introductive d'instance principale amendée jointe en annexe;

2. Dans sa demande principale, le Demandeur allègue qu'à Val-David, la circulation des camions provenant de la Sablière Bouchard et l'exploitation de celle-ci causent des inconvénients aux membres du groupe, tel que défini au jugement autorisant l'exercice du recours collectif, et demande une injonction visant à faire cesser l'exploitation de la Sablière Bouchard ainsi que des dommages et intérêts compensatoires et punitifs, tel qu'il appert de la requête introductive d'instance principale, jointe en annexe;

3. Le Demandeur en garantie et la Défenderesse en garantie Location Jean Miller inc. ont signé, le ou vers le 23 juin 2004, une entente relative à l'exploitation d'une sablière ou gravière sur un immeuble appartenant au Demandeur en garantie (Sablière Bouchard), dans laquelle il est stipulé, au point 29, que Location Jean Miller « *tient Paul Bouchard indemne de toute réclamation et de tout dommage de quelque nature que ce soit résultant directement ou indirectement de son exploitation de la carrière et de son utilisation de la propriété* », le tout tel

qu'il appert d'une copie de cette entente produite au soutien de présentes comme **pièce PG-1** (Pièce P-3 au soutien de la requête introductive amendée en recours collectif);

4. Le Demandeur en garantie est en droit de demander que les Défendeurs en garantie soient condamnés solidairement à l'indemniser de tous les frais engagés pour se défendre, y compris ses honoraires d'avocats extrajudiciaires, et de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui en capital, intérêts et frais, dans le cadre de la demande principale, pour les motifs exposés ci-après;

Les Défendeurs en garantie

5. La Défenderesse en garantie, Location Jean Miller inc. est une personne morale constituée le 30 mars 1995, comme entreprise de location de machinerie lourde et entreprise de déneigement de routes, dont le Défendeur en garantie, M. Jean Miller, est le président, actionnaire majoritaire et seul administrateur, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'extrait du CIDREQ produit au soutien des présentes comme **pièce PG-2**;

6. Location Jean Miller inc. fait partie d'un regroupement d'entreprises, « Le Groupe Miller », fondé par le Défendeur en garantie M. Jean Miller, il y près de 40 ans, lequel est composé, notamment, de Location Jean Miller inc., MBN Construction inc. et les Services R.C. Miller, le tout tel qu'il appert d'une version imprimée de la page du site internet disponible à l'adresse http://www.groupemiller.ca/fr/ produite au soutien des présentes comme **pièce PG-3**;

7. L'adresse du « Groupe Miller », et le siège social des entreprises qui le forment, est le 169 Route 117 à Mont-Tremblant et le numéro de téléphone est le (819) 425-3797, le tout tel qu'il appert de la pièce PG-3;

8. Autrefois, entre 1979 et 1999, Jean Miller était l'administrateur d'une corporation canadienne faisant affaire sous le nom de « Excavation Jean Miller inc. », maintenant radiée, dont le siège social était situé au même endroit que le Groupe Miller, le tout tel qu'il appert d'un extrait des Informations concernant les sociétés du régime fédéral pour la compagnie numéro 0868051, produit au soutien des présentes comme **pièce PG-4**;

9. En même temps que la Défenderesse en garantie Location Jean Miller inc., était constituée en 1995, la Défenderesse en garantie, Placements Jean Miller inc., était constituée (29 mars 1995) comme société de portefeuille, dont le premier actionnaire et seul administrateur est Jean Miller, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'extrait du CIDREQ produite au soutien des présentes comme **pièce PG-5**;

10. L'immeuble sis au 169 Route 117 à Mont-Tremblant appartient à Placements Jean Miller inc., le tout tel qu'il appert du Registre foncier du Québec pour le lot 3 647 964, produit au soutien des présentes comme **pièce PG-6**;

11. Une carrière est présentement exploitée à cette adresse;

12. La Défenderesse en garantie, MBN Constructions inc., est une personne morale constituée le 31 juillet 2000 comme entreprise d'excavation et de nivellement, dont le président, premier actionnaire et seul administrateur est Jean Miller, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'extrait du CIDREQ produite au soutien des présentes comme **pièce PG-7**;

13. Nous reproduisons les propos de l'honorable juge D. Payette, J.C.S, décrivant le « Groupe Miller » dans un jugement rendu le 11 juillet 2011, opposant le Procureur général du Québec c. Placements Jean Miller, Location Jean Miller et Jean Miller lui-même, dans un litige concernant la carrière exploitée à cet endroit (*Procureur général du Québec c. Placements Jean Miller inc.*, 2011 QCCS 3428):

> *« [5] Jean Miller (« Miller ») est président, seul administrateur et dirigeant de Placements Jean Miller inc. et de Location Jean Miller inc. (collectivement, « Groupe Miller »).*
>
> *[6] Miller œuvre dans le domaine de la construction depuis 40 ans. Il est à la tête d'un groupe de plusieurs entreprises dont certaines opèrent des sites de transbordement et d'entreposage de matières résiduelles, d'autres font l'exploitation de gravier et d'autres encore du génie civil et de la construction de routes. À cet égard, 80 % de ses contrats lui proviennent du secteur public. Ses entreprises participent à de nombreux chantiers routiers importants impliquant la conception et la construction de routes, notamment en montagne.*
>
> *[7] Location Jean Miller inc. est impliquée dans diverses activités. Elle possède notamment trois usines de concassage de roc. C'est elle qui se charge des demandes de permis auprès des organismes administratifs et réglementaires pertinents.*
>
> *[8] Placements Jean Miller inc. est propriétaire des terrains (les «Terrains»)[5] où se trouve le Chantier »*

14. Plus récemment, était constituée, la Défenderesse en garantie, 9262-9310 Québec inc. sous le nom de Carrières Miller ou d'Excavation Miller (2014) (ci-après « Excavation Miller 2014 »), comme entreprise d'exploitation de carrières exerçant des travaux d'excavation et nivellement, dont le premier actionnaire et seul administrateur est Jeannot Miller, résidant au 323 chemin Claude-Lefebvre à Mont-Tremblant (J8E 1G3), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'extrait du CIDREQ produit au soutien des présentes comme **pièce PG-8**;

15. Jeannot Miller est un alias utilisé par M. Jean Miller;

16. Encore plus récemment, il a constitué avec d'autres personnes, à l'automne 2015, une nouvelle personne morale, 9328-5799 Québec inc., opérant sous la dénomination sociale « Carrière Miller 2015 », dont il est le président et dont il détient des actions par le biais d'une société de portefeuille, 9329-9881 Québec inc., elle aussi nouvellement constituée, dont il est le président et unique actionnaire, pour opérer la carrière de pierre établie de longue date au siège social du Groupe Miller, sur la propriété de Placements Jean Miller inc., tel qu'il appert des copies des extraits du CIDREQ pour 9328-5799 Québec inc. et 9329-9881 Québec inc., produites au soutien des présentes comme **pièce PG-9**;

17. Toutes les Défenderesses en garantie, tant Location Jean Miller inc., qu' Excavation Miller 2014, que Placements Jean Miller inc. et que MBN Constructions inc., ont leur siège social au 169 Route 117 à Mont-Tremblant, sauf 9329-9881 Québec inc., dont le siège social est à la résidence personnelle du Défendeur en garantie, M. Jean Miller et ce dernier en est leur

président, seul administrateur et seule âme dirigeante, le tout tel qu'il appert des pièces PG-2, PG-5, PG-7, PG-8 et PG-9;

18. Depuis l'introduction du recours collectif, le 9 mai 2009, et plus particulièrement depuis son autorisation, le 19 septembre 2013, le Défendeur en garantie Jean Miller, personnellement et par l'entremise de ses compagnies, Défendéresses en garantie, multiplie les gestes pour soustraire Location Jean Miller inc., frauduleusement et impunément, à ses obligations légales et échapper à ses créanciers et à la justice, contrairement aux exigences de la bonne foi, de façon à nuire au Demandeur en garantie et de façon abusive et déraisonnable;

Gestes frauduleux entrepris depuis l'institution du recours collectif

19. Location Jean Miller se décrit comme une entreprise spécialisée dans la vente d'agrégats et offrant un service de location de machinerie lourde, tel qu'il appert d'une version imprimée de la page du site internet disponible à l'adresse http://www.groupemiller.ca/fr/services.html produite au soutien des présentes comme **pièce PG-10**;

20. Elle a environ 70 employés et son chiffre d'affaires avoisine 7 millions de dollars, tel qu'il le sera démontré à l'enquête et audition;

21. Entre 1999 et 2014, Location Jean Miller est l'entité corporative par laquelle Jean Miller effectuait ses principales opérations;

22. Location Jean Miller inc. possède depuis plusieurs années une licence de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) aux fins de ces opérations, tel qu'il appert de la copie de la licence numéro 2960-9047-38, produite au soutien des présentes comme **pièce PG-11**;

23. Depuis le 1er avril 1999, Location Jean Miller est inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules*, inscription nécessaire pour posséder et mettre en circulation des véhicules lourds, tel qu'il appert d'une copie du *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, produite au soutien des présentes comme **pièce PG-12**;

24. Entre le 27 décembre 2013 et le 29 juillet 2014, peu de temps après l'autorisation du recours collectif, Excavation Miller 2014 s'inscrit également au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* ainsi qu'au *Registre du camionnage en vrac*, le tout tel qu'il appert des extraits du *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* et du *Registre du camionnage en vrac*, produits en liasse au soutien des présentes comme **pièce PG-13**;

25. Conformément au *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac* (c. T-12, r.4) Location Jean Miller devait être et était titulaire d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac délivré par la Commission des transports du Québec afin de pouvoir effectuer du courtage en services de camionnage en vrac dans les marchés publics au bénéfice des transporteurs inscrits au Registre du camionnage en vrac;

26. Une inscription au Registre du camionnage en vrac permet à son titulaire de bénéficier d'une clause préférentielle d'embauche auprès du ministère des Transports du Québec et des autres organismes publics ayant mis en place une telle disposition, tel qu'il appert d'une version imprimée de la page du site internet disponible à l'adresse

http://www.mtq.gouv.qc.ca/usagers/vehiculelourd/pages/camionnage-en-vrac.aspx produite au soutien des présentes comme **pièce PG-14**;

27. Or, Location Jean Miller s'est départie, le 27 juillet 2014, de son permis de courtage en services de camionnage, en le cédant à Excavation Miller 2014, tel qu'il appert d'une copie de la décision finale numéro 2014 QCCTQ 1930 rendue par Madame Nadine Thériault de la Commission des transports, le 27 juillet 2014, produite au soutien des présentes comme **pièce PG-15**;

28. Les principaux donneurs d'ouvrage de Location Jean Miller étaient le ministère des Transports et les organismes publics tel que le souligne l'honorable juge Payette, dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Placements Jean Miller inc.* (2011 QCCS 3428, par. 5 à 7), et tel qu'il appert des données du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et des extraits du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec, le tout produit en liasse au soutien des présentes comme **pièce PG-16**;

29. En transférant son inscription au Registre de camionnage en vrac à Excavation Miller 2014, Location Jean Miller s'est privée d'une clause préférentielle d'embauche auprès du ministère des Transports et d'organismes publics, ses principaux donneurs d'ouvrages;

30. En cédant son inscription au Registre du camionnage en vrac, Location Jean Miller a volontairement renoncé à l'obtention de la majorité de ses futurs contrats provenant du secteur public, son principal donneur d'ouvrage;

31. D'après le *Système électronique d'appels d'offres du Québec*, le dernier contrat public adjugé en faveur de Location Jean Miller remonterait au 11 août 2014, alors que le premier contrat public adjugé en faveur de Excavation Miller 2014 date du 28 juillet 2014, tel qu'il appert de la pièce PG-16 et des données du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec pour Excavation Miller (2014), produites au soutien des présentes comme **pièce PG-17**;

32. Selon les informations ci-avant mentionnées, seulement un mois s'écoule entre l'adjudication du premier contrat public de Excavation Miller 2014 et le dernier contrat public de Location Jean Miller;

33. Toujours selon les données des pièces PG-16 et PG-17, M. Jean-Claude Cotton apparaît comme personne contact, tant pour Excavation Miller 2014, que pour Location Jean Miller, M. Cotton utilisant la même adresse courriel pour les deux compagnies, soit jean.claude@groupemiller.com, tel qu'il appert des pièces PG-16 et PG-17;

34. Selon les informations disponibles, Location Jean Miller ne soumissionne plus pour des contrats publics (de déneigement et de fourniture d'abrasifs, notamment) et il appert que c'est par l'entremise d'Excavation Miller 2014 que le groupe Miller soumissionne pour des contrats publics;

35. D'ailleurs, le 7 juillet 2014, une licence, portant le numéro 5689-7127-01, de la Régie du bâtiment est délivrée à Excavation Miller 2014, le tout tel qu'il appert d'une copie du Registre des détenteurs de licence RBQ, produite au soutien de présentes comme **pièce PG-18**;

36. Cette licence RBQ est en tout point identique à la licence RBQ de Location Jean Miller (pièce PG-11);

37. De fait, depuis l'été 2014, Excavation Miller 2014 a, soit soumissionné, soit obtenu des contrats publics, notamment, pour le ministère des Transports du Québec (MTQ), les municipalités de Morin Heights, Mont-Tremblant (Agglomération), Saint-Faustin, Sainte-Marguerite et Sainte-Adèle;

38. Selon le rapport de crédit produit comme pièce P-31 au soutien de la requête introductive d'instance amendée en recours collectif, Location Jean Miller serait inopérante;

39. Bien que les activités de Location Jean Miller semblent avoir cessé depuis l'été 2014, le « Groupe Miller » continue ses activités et ses opérations, il exploite une carrière à son siège social à Mont-Tremblant, opérerait une sablière à La Conception, il exécute des travaux d'excavation et de construction, au projet à Kenauk, dans la Ville de Montebello et au Lac Desmarais dans la Ville de Mont-Tremblant, notamment;

40. Déjà, dès le 15 juin 2009, soit moins d'un mois après la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre Location Jean Miller, et jusqu'en 2010, celle-ci avait procédé à la cession de quatre (4) véhicules lourds dans le cadre de trois (3) transactions, tel qu'il appert des copies des décisions de la Commission des transports du Québec, rendues par Madame Patricia Caron, produites en liasse au soutien des présentes comme pièce **PG-19**;

41. De plus, les 12 juillet 2011 et 7 mai 2012, le Défendeur en garantie, Jean Miller, a vendu à sa conjointe, Elizabeth Graham, sa propriété sise au 323, chemin Claude-Lefebvre à Mont-Tremblant, composée du lot 2 803 731, tel qu'il appert des actes de vente notariés publiés au Registre foncier du Québec sous les numéros 18 304 344 et 19 032 363, produits en liasse au soutien des présentes comme **pièce PG-20**;

<u>Procédures dans le cadre de la demande principale</u>

42. Location Jean Miller, également Défenderesse dans l'action principale, est en défaut dans l'action principale, tel qu'il appert d'une copie du plumitif dans le dossier de cour numéro 700-06-000004-095, produit au soutien des présentes comme **pièce PG-21**;

43. Location Jean Miller, dans le cadre de la demande principale, a cessé de payer les honoraires de ses avocats qui la représentaient, et en conséquence, ces derniers ont demandé à l'honorable juge Mayer de cesser d'occuper dans le dossier, ce qui leur a été accordé, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de la conférence de gestion par conférence téléphonique du 15 septembre 2015, tenue devant l'honorable juge Mayer, produite au soutien des présentes comme **pièce PG-22**;

44. De plus, Location Jean Miller refuse ou néglige et est en défaut de payer les redevances d'exploitation de la sablière du Demandeur en garantie, et de lui rembourser les frais qu'il a engagés pour sa défense dans l'action principale, malgré de multiples représentations et promesses à cet effet et renouvelées à de nombreuses occasions par le Défendeur en garantie M. Jean Miller, contrevenant ainsi à ses obligations contractuelles en vertu de l'entente qu'elle a signée en juin 2004 (pièce PG-1);

45. Il est clair et manifeste que le Défendeur en garantie Jean Miller a volontairement délaissé sa compagnie, la Défenderesse principale et Défenderesse en garantie, Location Miller inc.,

traditionnellement l'entité utilisée par M. Miller et son « Groupe » pour ses activités principales et usuelles, pour la remplacer par de nouvelles entités corporatives, principalement, la compagnie 9262-9310 Québec inc. (Excavation Miller 2014) pour ainsi lui permettre d'échapper impunément à ses obligations et aux recours de ses multiples créanciers;

*Alter ego* et compagnies sœurs

46. Le Défendeur en garantie, M. Jean Miller est l'*alter ego*, tant de Location Jean Miller, de 9262-9310 Québec inc. (Excavation Miller 2014), de Placements Jean Miller, de MBN Construction inc., et que de 9329-9881 Québec inc., en ce qu'il en est leur président, seul actionnaire, administrateur et âme dirigeante;

47. Location Jean Miller et MBN Constructions, sont des compagnies sœurs, puisque celles-ci partagent le même président, actionnaire et administrateur unique, les mêmes adresse, numéro de téléphone, personne contact et le même courriel et font toutes les deux parties du « Groupe Miller »,

48. Location Jean Miller et Excavation Miller 2014 sont également des compagnies sœurs, puisque celles-ci partagent le même président, unique actionnaire, le même administrateur, la même adresse, le même numéro de téléphone, la même personne contact et le même courriel de personne contact et la deuxième ayant en charge les actifs et les opérations de la première;

49. Placements Jean Miller est une compagnie sœur des toutes les Défenderesses en garantie, étant la compagnie propriétaire de l'immeuble sis au 169, Route 117 à Mont-Tremblant, où sont situés la principale place d'affaires et le siège social de toutes les compagnies Défenderesses en garantie, exception faite de la Défenderesse en garantie 9329-9881 Québec inc., dont le siège social est à la résidence personnelle de ce dernier;

50. Placements Jean Miller est également une compagnie de gestion de portefeuille de Jean Miller, dont il est le seul actionnaire et administrateur;

51. 9329-9881 Québec inc. est une compagnie sœur des autres Défenderesses en garantie, en ce qu'elle est actionnaire de l'exploitant de la carrière sise au 169 Route 117, propriété de Placements Jean Miller, et que son unique actionnaire est le Défendeur en garantie Jean Miller;

52. 9329-9881 Québec inc. est une compagnie sœur de Location Jean Miller, ayant le même président et unique actionnaire et dont les fins sont d'investir dans la compagnie qui l'a remplacée comme exploitant de la carrière sise au siège social du Groupe Miller et appartenant à Placements Jean Miller inc.;

53. Il est manifeste que le Défendeur en garantie Jean Miller, en plus de vider volontairement sa compagnie Location Miller inc., continue les opérations rentables de son « Groupe », investit dans de nouvelles entreprises, manipule les nombreuses compagnies dont il est l'âme dirigeante et utilise des stratagèmes pour la soustraire frauduleusement à ses créanciers, tout en continuant ses opérations lucratives par le biais des autres Défenderesses en garantie;

54. Les gestes précités, ainsi que leur proximité, non seulement entre eux, mais aussi avec la date d'autorisation du recours collectif, démontrent l'intention malicieuse et frauduleuse de Jean Miller, âme dirigeante et *alter ego* des compagnies Défenderesses en garantie, de continuer à

opérer sous une nouvelle compagnie, Excavation Miller 2014, et de limiter les activités et les actifs de Location Jean Miller, lui permettant ainsi de se soustraire aux recours de ses créanciers et d'échapper ainsi à la justice;

55. Il est contraire aux exigences les plus élémentaires de la bonne foi que le Défendeur en garantie Jean Miller puisse vider de ses actifs Location Jean Miller, cesser ses opérations pour les transférer ensemble à une ou plusieurs autres et opérer ses entreprises pour se soustraire impunément, frauduleusement et illégalement à ses créanciers;

56. Ces gestes constituent un abus de droit, sont déraisonnables et déconsidèrent l'administration de la justice;

57. Les Défenderesses en garantie sont des compagnies sœurs, dirigées par la même personne, doivent être traitées comme une seule et même entité et doivent être solidaires avec Jean Miller dans leurs obligations respectives;

58. Les Défendeurs en garantie, étant tous interreliés, doivent être traités de manière indistincte et solidaire, comme une seule et même entité et doivent être solidaires dans les obligations des uns et des autres;

59. Ainsi, le Demandeur en garantie, M. Paul Bouchard a l'intérêt et est en droit de demander de lever le voile corporatif sur les Défendeurs en garantie et qu'ils soient condamnés solidairement à l'indemniser de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui en capital, intérêts et frais, ainsi que les frais extrajudiciaires engagés par lui pour se défendre dans le cadre de la demande principale, et ce, pour les motifs énoncés plus haut;

60. La présente requête introductive d'instance en garantie est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la présente requête introductive d'instance en garantie;

**CONDAMNER** solidairement les Défendeurs en garantie à payer et rembourser les frais engagés par le Demandeur en garantie, M. Paul Bouchard, pour se défendre dans le cadre du litige principal, dont notamment les frais judiciaires et extrajudiciaires;

**CONDAMNER** solidairement les Défendeurs en garantie à indemniser le Demandeur en garantie de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui en capital, intérêts et frais, dans le cadre de l'action principale;

**CONDAMNER** solidairement les Défendeurs en garantie à tous les dépens, tant sur la demande principale que sur la demande en garantie.

**LE TOUT AVEC DÉPENS**, tant sur l'action principale que sur l'action en garantie.

[10]

Montréal, le 22 décembre 2015

(S) BEAUREGARD AVOCATS

BEAUREGARD AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs du Demandeur en garantie

COPIE CONFORME

Beauregard Avocats

BEAUREGARD AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs du Demandeur en garantie

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000004-095

Recours collectif
COUR SUPERIEURE

---

JEAN LANGEVIN

Demandeur

c.

PAUL BOUCHARD

et

LOCATION JEAN MILLER INC.

et

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défendeurs

et

**9262-9310 Québec Inc., faisant affaires sous le nom d'Excavation Miller (2014),** personne morale ayant son siège social au 169, Route 117, Mont-Tremblant, province de Québec, district judiciaire de Terrebonne, J8E 1A1;

et

**JEAN MILLER,** résidant [redacted] province de Québec, district judiciaire de Terrebonne, J8E 1G3;

Défendeurs

---

## REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR JEAN LANGEVIN EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

*L'autorisation d'exercer le recours collectif*

1. Le 19 septembre 2013, le tribunal a autorisé l'exercice du recours collectif et a attribué le statut de représentant au membre Jean Langevin, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

*Les parties et le groupe*

2. Le représentant Jean Langevin est marié à Madame Claudette Prévost;

3. Madame Prévost est propriétaire d'un immeuble situé au 1488 de la Montée Gagnon dans la Municipalité du Village de Val-David, le tout tel qu'il appert de l'Index des immeubles communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-1;

4. Les époux y résident depuis 1977;

5. Leur résidence avoisine une sablière connue sous le nom de « Sablière Bouchard »;

6. Cette sablière appartient au défendeur Paul Bouchard, tel qu'il appert de l'Index des immeubles communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-2;

7. Elle est exploitée par la défenderesse Location Jean Miller Inc. depuis le 23 juin 2004, tel qu'il appert d'une copie d'une entente intervenue entre le défendeur Paul Bouchard et la défenderesse Location Jean Miller Inc. communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-3;

8. La défenderesse Intact Compagnie d'assurance assure la défenderesse Location Jean Miller Inc. pour les sommes que cette dernière serait légalement tenue de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires pour tout dommage corporel ou tout dommage matériel visé, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un contrat d'assurance (police 352-8916) communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-4;

9. La défenderesse Intact Compagnie d'assurance assure aussi la défenderesse Location Jean Miller Inc. contre les conséquences

pécuniaires de la responsabilité civile que cette dernière peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un contrat d'assurance automobile (police 676-4991) communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-5;

10. Monsieur Langevin représente un groupe composé de personnes qui résident ou travaillent en bordure de rues énumérées aux conclusions de la présente ou qui fréquentent les écoles primaires Sainte-Marie ou Saint-Jean-Baptiste;

*Les troubles de voisinage*

11. Monsieur Langevin réside à environ 2,5 kilomètres de la Sablière Bouchard;

12. La Montée Gagnon est empruntée par des camions allant et venant de la Sablière Bouchard;

13. D'autres membres résident aussi en bordure de la Montée Gagnon;

14. Certains membres résident ou travaillent en bordure d'autres rues empruntées par ces mêmes camions, soit le 1er Rang de Doncaster, au sud de la Montée Gagnon, et la rue De l'Église;

15. L'école primaire Saint-Jean-Baptiste est située en bordure de la rue De l'Église;

16. Certains autres membres résident ou travaillent à proximité des rues empruntés par les camions allant et venant de la Sablière Bouchard, soit les rues Duquette, Le Villageois, le Chemin de la Rivière, la rue Lévellée, l'Impasse du Bosquet, les rues Ste-Olive, Dion, Ménard, De l'Académie, Jean-Baptiste Dufresne, de la Sapinière, Lavoie, Monty, Davidson, Piché, Beaumont, du Centre, Jean Morin, Beaulieu, Lamoureux, du Mont-Césaire, de la Falaise, du Marais, du Pin, le Croissant des Alpes, la rue Val-Anger, la rue de l'aube, le Chemin des Boisés-Champêtres et la rue du Pacifique;

17. L'école Ste-Marie est située sur la rue De l'Académie;

18. Monsieur Langevin et les autres membres du groupe se plaignent de l'exercice du droit de propriété de leurs voisins Monsieur Bouchard et Location Jean Miller Inc. en lien avec l'exploitation de la Sablière Bouchard et surtout la circulation de camions allant et venant de ladite sablière;

19. Les membres sont principalement incommodés par les bruits émis dans le cadre de l'exploitation de la Sablière Bouchard et surtout par ceux des camions qui y vont ou en viennent;

20. Ces camions sont bruyants du fait de leur moteur mais aussi de l'utilisation de leurs freins Jacobs ou encore de la résonnance de leur benne;

21. Il arrive aussi que ces camions se déplacent en caravane et augmentent ainsi l'intensité des bruits qu'ils émettent;

22. Les bruits de ces camions se font entendre au-delà des rues où ceux-ci circulent et plus particulièrement sur les rues énoncées ci-dessus;

23. Les membres sont aussi incommodés par les nuages de poussière soulevée par la circulation de ces mêmes camions;

24. Cette poussière nuit aux activités extérieures des membres en plus de venir se déposer sur les revêtements extérieurs des fenêtres des bâtiments;

25. Ils le sont aussi par les odeurs du gaz d'échappement et du cambouis;

26. Les membres vivent par ailleurs d'autres inconvénients liés à l'exploitation de la Sablière Bouchard;

27. Par exemple, les activités d'enseignement qui ont lieu dans les écoles Saint-Jean-Baptiste et Ste-Marie sont perturbées par la circulation des camions allant et venant de la Sablière Bouchard;

28. La circulation de ces camions constitue aussi un risque concernant la sécurité des membres notamment des élèves qui entrent et sortent des écoles;

29. D'ailleurs, des membres ont été témoins d'incidents impliquant des camions qui venaient de la Sablière Bouchard;

30. Les membres n'ont pas à tolérer de tels inconvénients pour les motifs ci-après énoncés;

31. Les fonds voisins de la Sablière Bouchard ont une vocation principalement résidentielle;

32. La Sablière Bouchard et plusieurs rues avoisinantes dont la Montée Gagnon, le Chemin du Pin, les rues Val Anger, et de l'Aube, le Chemin des Boisés champêtres sont situées dans un secteur boisé;

33. La Sablière Bouchard est située dans le voisinage immédiat du territoire art-nature Les Jardins du précambrien de la Fondation Derouin dont l'adresse civique est le 1301, Montée Gagnon;

34. Le mandat de ces jardins est la réalisation de symposiums internationaux d'art nature sur une base thématique en privilégiant un art d'intégration sociale et le rapport avec le bien public, l'accueil des artistes en arts visuels provenant des trois Amériques pour favoriser le dialogue et les échanges artistiques Nord-Sud, la conservation et l'aménagement du territoire permettant de rendre l'ART-NATURE accessible à un large public et enfin être le moteur de développement économique éducatif et de nos activités d'animation culturelle, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Web des Jardins du précambrien communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-6;

35. Tant la Sablière Bouchard que les fonds des membres du groupe sont situés dans la Municipalité du Village de Val-David;

36. Cette municipalité se décrit comme étant un village pittoresque des Laurentides propice aux activités de détente et de loisir dans un milieu combinant à merveille nature et culture, le tout tel qu'il appert d'extraits du site Web de la Municipalité dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-7 ;

37. L'exploitation de la Sablière Bouchard du fait des bruits, des odeurs et de la poussière qui en émanent ne respecte pas le milieu dans lequel elle se trouve;

*Les litiges impliquant la Municipalité*

38. Depuis plus d'une vingtaine d'années, la Municipalité et ses citoyens contestent d'ailleurs l'exploitation de la Sablière Bouchard;

39. En effet, la Municipalité a été et demeure impliquée dans plusieurs litiges ayant pour cause la Sablière Bouchard;

40. Ainsi, la Municipalité a poursuivi le défendeur Paul Bouchard et d'anciens exploitants de la Sablière Bouchard à quelques reprises;

41. Le 18 mai 1989, l'Honorable Anthime Bergeron, juge de la Cour supérieure, a rendu un jugement dans le dossier portant le numéro 700-

05-001395-882, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit jugement communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-8;

42. Le 2 septembre 1993, l'Honorable Denis Lévesque, juge de la Cour supérieure, a rendu un jugement dans le dossier portant le numéro 700-05-001182-926, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit jugement communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-9;

43. Le 18 avril 1997, la Cour d'appel a rendu un arrêt dans le dossier susmentionné, tel qu'il appert d'une copie dudit arrêt communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-10;

44. Le 8 juin 1998, l'Honorable Anthime Bergeron a rendu un autre jugement, cette fois dans le dossier portant le numéro 700-05-001182-926, tel qu'il appert d'une copie dudit arrêt communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-11;

45. Le 2 mai 2001, la Cour d'appel a rendu un autre arrêt dans ce même dossier, tel qu'il appert d'une copie dudit arrêt communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-12;

46. Les jugements précédemment énoncés ne couvrent pas l'entièreté de la surface d'exploitation de la Sablière Bouchard en ce qui concerne la question des droits acquis;

47. Le 30 octobre 2003, le Village de Val-David a conclu une transaction avec le défendeur Bouchard et 90277369 Québec Inc.;

48. En 2006, certains citoyens de la Municipalité, dont Monsieur Langevin, se sont regroupés au sein d'une association appelée Le Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie;

49. Le 28 juin 2007, les membres de ce comité ont organisé une manifestation devant l'hôtel de ville afin de sensibiliser l'ensemble de leurs concitoyens et l'opinion publique aux inconvénients anormaux qu'ils subissaient;

50. Le 26 septembre 2008, la Municipalité a déposé une Requête introductive d'instance en injonction permanente et en injonction interlocutoire et provisoire et en réclamation de deniers contre notamment les défendeurs Paul Bouchard et Location Jean Miller Inc., le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite Requête introductive d'instance en injonction permanente et en injonction interlocutoire et provisoire et en réclamation de deniers dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-13;

51. Le 3 octobre 2008, l'Honorable Jacques A. Léger, alors juge de la Cour supérieure, a prononcé sur la base de l'article 754.1 C.p.c. une ordonnance de sauvegarde contre la défenderesse Location Jean Miller Inc., le tout tel qu'il appert du jugement rendu par le juge Léger dont une copie est jointe comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-14;

52. Il appert que plusieurs personnes dont Monsieur Langevin ont constaté que cette ordonnance de sauvegarde n'a pas toujours été respectée puisque les opérations de la Sablière Bouchard débutaient parfois avant 8h00 et le nombre maximal de camions mentionné dans cette ordonnance n'était parfois pas respecté, le tout tel qu'il appert notamment d'une découpure de presse dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-15;

*La responsabilité des défendeurs et les fautes reprochées aux défendeurs Paul Bouchard et Location Jean Miller Inc.*

53. Le défendeur Paul Bouchard est responsable en tant que propriétaire de la Sablière et en ce qu'il en permet l'exploitation qu'en fait la défenderesse Location Jean Miller Inc.;

54. La défenderesse Location Jean Miller Inc. est responsable en raison de la façon dont elle exploite la Sablière Bouchard;

55. En tout temps pertinent à la présente demande, la défenderesse Intact Compagnie d'assurance assure la défenderesse sur la base des polices, pièces P-4 et P-5;

56. Plus précisément, les défendeurs Paul Bouchard et Location Jean Miller Inc. sont responsables des troubles de voisinage qu'ils occasionnent aux membres;

57. Dans le cadre de l'exploitation de la Sablière Bouchard, les défendeurs Paul Bouchard et Location Jean Miller Inc. ont au surplus manqué à leur devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à eux;

58. En effet, les défendeurs Paul Bouchard et Location Jean Miller Inc. ne se sont aucunement souciés de la quiétude de leurs voisins dans le cadre de l'exploitation de la Sablière Bouchard;

59. De plus, en exploitant la Sablière Bouchard d'une façon aussi bruyante, les défendeurs Paul Bouchard et Location Jean Miller Inc. portent atteinte ou à tout le moins sont susceptibles de porter atteinte au droit des membres à la qualité de l'environnement et à sa protection reconnus en vertu de l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chapitre Q-2;

60. En effet, les membres fréquentent tous le voisinage immédiat de la Sablière du fait qu'ils résident, travaillent ou fréquentent une école primaire en bordure de l'une ou l'autre des rues mentionnées à la description du groupe contenue au jugement du 19 septembre 2013;

61. Le bruit entourant l'exploitation de la Sablière Bouchard par le défendeur Bouchard et la défenderesse Location Jean Miller Inc. est par ailleurs susceptible de porter une atteinte contenue à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chapitre Q-2;

62. Les membres ont par ailleurs le droit à la jouissance paisible de leurs biens en vertu de l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., chapitre C-12 ;

63. Le demandeur et les membres du groupe ont le droit de vivre dans un environnement sain;

64. Les défendeurs Bouchard et Location Jean Miller Inc. portent atteinte à ce droit en exploitant la Sablière Bouchard de la façon dont ils le font tel que plus amplement énoncé précédemment;

65. Il en résulte un préjudice moral pour les membres qui sont privés de la quiétude des lieux;

66. Les défendeurs ne peuvent qu'avoir intentionnellement porté cette atteinte illicite aux membres étant donné qu'en tout temps pertinent à la présente demande, ils ont eu connaissance du fait que les jouissances des lieux étaient perturbées par la circulation de camions allant et venant de la Sablière Bouchard;

***

67. Le ou vers le 11 septembre 2015, les procureurs de Location Jean Miller Inc. ont fait signifier à leur cliente une déclaration pour cesser d'occuper, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

68. Les motifs contenus dans cette déclaration ont amené le demandeur à effectuer certaines vérifications par l'entremise de ses procureurs;

69. Location Jean Miller Inc. fait partie d'un regroupement de compagnies différentes appelé "Le Groupe Miller", tel qu'il appert d'une page du site web disponible à l'adresse http://www.groupemiller.ca/fr/ dont une version

imprimée est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-21;

70. Sur cette même page web, il est écrit « Vous n'avez qu'un seul numéro de téléphone à composer pour bénéficier de tous nos services. », tel qu'il appert de la pièce P-21;

71. Ce numéro de téléphone est le 819 425-3797, tel qu'il aussi de la pièce P-21;

72. 9262-9310 Québec Inc. est une société par actions détenue et administrée par Jeannot Miller, le tout tel qu'il appert de l'état des informations concernant 9262-9310 Québec Inc. au registre des entreprises communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-22;

73. Jeannot Miller est un autre nom utilisé par Jean Miller;

74. Jean Miller est l'actionnaire majoritaire et président de Location Jean Miller Inc, le tout tel qu'il appert de l'état des informations concernant Location Jean Miller Inc. au registre des entreprises communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-23;

75. 9262-9310 Québec Inc. utilise aussi le nom Excavation Miller (2014), tel qu'il appert de la pièce P-22;

76. Le numéro de téléphone d'Excavation Miller (2014) est celui du Groupe Miller, soit le 819 425-3797, tel qu'il appert du site web des Pages Jaunes disponible à l'adresse http://www.pagesjaunes.ca/bus/Quebec/Mont-Tremblant/Excavation-Miller-2014/7240851.html dont une version imprimée est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-24;

77. Il en va de même de l'adresse, soit le 169 Route 117 à Mont-Tremblant, le tout tel qu'il appert des pièces P-21 et P-22;

78. Location Jean Miller Inc. et 9262-9310 Québec Inc. sont liées pour les motifs ci-après énoncés;

79. Location Jean Miller Inc. et 9262-9310 Québec Inc. sont toutes deux autorisées à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter des travaux de constructions dans les mêmes catégories et sous-catégories, le tout tel qu'il appert d'extraits du Registre des

détenteurs de licence RBQ communiqués en liasse comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-25;

80. De plus, elles ont le même répondant, soit Jeannot Miller, tel qu'il appert de la pièce P-25;

81. Location Jean Miller Inc. et 9262-9310 Québec Inc. sont toutes deux propriétaires et exploitants de véhicules lourds, le tout tel qu'il appert d'extraits du registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds communiqués en liasse comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-26;

82. Par une décision rendue le 29 juillet 2014, la Commission des transports du Québec a accueilli une demande ayant pour objet de transférer à 9262-9310 Québec Inc. l'inscription numéro 8-M-514452 de Location Jean Miller Inc. au Registre du camionnage en vrac, le tout tel qu'il appert de ladite décision communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-27;

83. Le ou vers le 17 octobre 2014, Les Services financiers Caterpilar Limitée à titre de crédit bailleur a ajouté 9262-9310 Québec Inc. à Location Jean Miller Inc. à titre de crédit-preneurs, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre des droits personnels et réels mobiliers communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-28;

84. 9262-9310 Québec Inc. soumissionne pour les mêmes types de contrats que ceux conclus avec Location Jean Miller Inc. le tout tel qu'il appert d'extraits de SEAO, le système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec communiqués en liasse comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-29;

85. Tant pour 9262-9310 Québec Inc. que pour Location Jean Miller Inc. le contact est Jean-Claude Cotton, le tout tel qu'il appert de la pièce P-29;

86. Dans tous les cas, l'adresse courriel utilisée par Monsieur Cotton est jean.claude@groupemiller.com , le tout tel qu'il appert de la pièce P-29;

87. Groupemiller.com appartient à Location Jean Miller Inc. tel qu'il appert d'un extrait du site ICAN WHOIS disponible à l'adresse http://whois.icann.org/en/lookup?name=groupemiller.com dont une version imprimée est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-30;

88. Sur la base de ce qui précède, le demandeur a eu des motifs raisonnables de conclure que Jean Miller opère désormais par l'entremise de 9262-9310 Québec Inc. plutôt que par Location Jean Miller Inc.;

89. Pour ces motifs, le demandeur par l'entremise de ses procureurs a mandaté Rapide Investigation Canada Ltée le ou vers le 19 novembre 2015, le tout tel qu'il appert du document de Rapide Investigation Canada Ltée au sujet de Location Jean Miller Inc. communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-31;

90. Ce document contient la mention suivant laquelle Location Jean Miller Inc. est « non-opérante »;

91. Il est donc reproché au défendeur Jean Miller d'avoir engagé sa responsabilité civile extracontractuelle en opérant par l'entremise de 9262-9310 Québec Inc. plutôt que par celle de Location Jean Miller Inc. tout en cessant de collaborer avec les procureurs de Location Jean Miller Inc. et de les payer dans le cadre du présent dossier;

92. Il est aussi reproché à la défenderesse 9262-9310 Québec Inc. d'avoir participé avec son âme dirigeante, Jean Miller, et ses employés – tel Jean-Claude Cotton - à la fin des opérations de Location Jean Miller Inc. au détriment des parties et des membres du groupe;

93. Par leurs agissements, Jean Miller et 9262-9310 Québec Inc. mettent en péril une éventuelle exécution d'un jugement portant condamnation;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête introductive d'instance amendée;

**ORDONNER** aux défendeurs Paul Bouchard et Location Jean Miller Inc. de cesser l'exploitation de la Sablière Bouchard;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à verser à chacun des membres du groupe une somme déterminée selon les balises ci-après décrites pour chacune des trois années précédant le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif et pour chacune des années subséquentes jusqu'en date du jugement final au mérite, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec :

- Cinq mille dollars (5 000 $) par année depuis le 6 mai 2006 pour tous les membres qui habitent ou ont habité un immeuble situé en bordure des rues De L'Église, 1er Rang de Doncaster, au sud de la Montée Gagnon, et Montée Gagnon;

- Trois mille dollars (3 000 $) par année depuis le 6 mai 2006 pour tous les membres qui habitent ou ont habité un immeuble situé en bordure d'une des autres rues énumérées dans le tableau suivant :

| Nom de la rue |
|---|
| Rue Duquette |
| Rue Le Villageois |
| Chemin de la Rivière |
| Rue Léveillée |
| Impasse du Bosquet |
| Rue Ste-Olive |
| Rue Dion |
| Rue Ménard |
| Rue De L'Académie |
| Rue Jean-Baptiste Dufresne |
| Rue de la Sapinière |
| Rue Lavoie |
| Rue Monty |
| Rue Davidson |
| Rue Piché |
| Rue Beaumont |
| Rue du Centre |
| Rue Jean Morin |
| Rue Beaulieu |
| Rue Lamoureux |
| Rue du Mont-Césaire |
| Rue de la Falaise |
| Rue du Marais |
| Chemin du Pin |
| Croissant des Alpes |
| Rue Val-Anger |
| Rue de l'Aube |
| Chemin des Boisés-Champêtres |
| Rue du Pacifique |

- Cinq cents dollars (500 $) par année depuis le 6 mai 2006 pour tous les membres du groupe qui travaillent ou ont travaillé dans un immeuble situé en bordure des rues alléguées aux points précédents;

- Cent dollars (100 $) par année depuis le 6 mai 2006 pour tous les membres du groupe qui fréquentent ou ont fréquenté les écoles primaires Saint-Jean Baptiste et Sainte-Marie;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à verser à chacun des membres du groupe propriétaire d'un immeuble situé en bordure des rues alléguées à la conclusion précédente la somme supplémentaire de cent dollars par année à titre de dommages-intérêts punitifs;

**ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impraticable, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

**LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'experts, tant pour la préparation de leurs expertises que pour leurs comparutions devant le tribunal.

Montréal, le 18 décembre 2015

Sylvestre Fafard Painchaud

**SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD S.E.N.C.R.L.**
Procureurs du demandeur

et
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE
Défendeurs
et
9262-9310 Québec Inc., faisant affaires sous le nom d'Excavation Miller (2014)
et
JEAN MILLER
Défendeurs

---

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
AMENDÉE

---

ORIGINAL
N/dossier: 15937PS11

Me Benoît Marion BS0962
b.marion@sfpavocats.ca
Me Gilles G. Krief
g.krief@sfpavocats.ca

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
S.E.N.C.R.L.
740, avenue Atwater
Montréal (Québec)
H4C 2G9
Tél. : (514) 937-2881
Fax : (514) 937-6529
www.sfpavocats.ca

25986 ETUDES LEGALES (FAX) 0025/0028 P.015/015

## AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE EN GARANTIE

Prenez avis que la partie demanderesse en garantie a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Terrebonne la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Saint-Jérôme, situé au 25, rue Martigny Ouest, Saint-Jérôme, province de Québec, J7Y 4Z1, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparaissez, la demande sera présentée devant le tribunal le 11 février 2016, à 9 h 00, en salle B-1.04 du Palais de justice de Saint-Jérôme et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes:

PG-1: Copie de l'entente entre le Demandeur en garantie et Location Jean Miller inc., signée le ou vers le 23 juin 2004;

PG-2: Extrait du CIDREQ pour « Location Jean Miller inc.»

PG-3: Version imprimée de la page du site internet disponible à l'adresse http://www.groupemiller.ca/fr/;

PG-4: Extrait des Informations concernant les sociétés du régime fédéral pour la compagnie numéro 0868051

PG-5: Extrait du CIDREQ pour « Placements Jean Miller inc.»;

PG-6: Registre foncier du Québec pour le lot 3 647 964;

PG-7: Extrait du CIDREQ pour « MBN Constructions inc.»

PG-8: Extrait du CIDREQ pour « 9262-9310 Québec inc.»;

PG-9: Extraits du CIDREQ pour « 9328-5799 Québec inc. » et « 9329-9881 Québec inc. » (en liasse);

PG-10: Version imprimée de la page du site internet disponible à l'adresse http://www.groupemiller.ca/fr/services.html

PG-11: Copie de la licence de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) numéro 2960-9047-38

PG-12: Copie du *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds;*

PG-13: Extraits du *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* et du *Registre du camionnage en vrac* (en liasse);

PG-14: Version imprimée de la page du site internet disponible à l'adresse http://www.mtq.gouv.qc.ca/usagers/vehiculelourd/pages/camionnage-en-vrac.aspx

PG-15: Copie de la décision finale numéro 2014 QCCTQ 1930 rendue par Madame Nadine Thériault de la Commission des Transports le 27 juillet 2014;

PG-16: Données du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et extraits du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec pour Location Jean Miller (en liasse);

PG-17: Données du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec pour Excavation Miller (2014);

PG-18: Copie du Registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ):

PG-19: Copies des décisions de la Commission des transports du Québec (en liasse);

PG-20: Actes de vente notariés pour la propriété sise au 323, chemin Claude-Lefebvre, à Mont-Tremblant (lot 2 803 731), publiés au Registre foncier du Québec sous les numéros 18 304 344 et 19 032 363 (en liasse);

PG-21: Copie du plumitif du dossier de la Cour numéro 700-06-000004-095;

PG-22: Copie du procès-verbal de la conférence de gestion par conférence téléphonique du 15 septembre 2015, tenue devant l'honorable juge Mayer;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 22 décembre 2015

(S) **BEAUREGARD AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

BEAUREGARD AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Demandeur en garantie

COPIE CONFORME

Beauregard Avocats

BEAUREGARD AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs du Ddemandeur en garantie

Demandeur en garantie

ER INC.
JEANNOT MILLER
INC., faisant affaire
tion Miller (2014)
N MILLER INC.
ON INC.
INC.,
Défendeurs en garantie

CTIVE D'INSTANCE
RANTIE)

PIE:
PAINCHAUD, s.e.n.c.r.l.
et Me Gilles Krief)
ndeur Jean Langevin

BB8361

OCATS, S.E.N.C.R.L.
II, B.P. 105
5B McGill
bec) H2Y 4A3
514 844-6250
514 842-5986

425986 ETUDES LEGALES 0028/0028

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° 700-06-000004-095

COUR SUPÉRIEURE

JEAN LANGEVIN

Demandeur

c.

PAUL BOUCHARD
-et- LOCATION JEAN MILLER INC.
-et- INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défendeurs

-et-

PAUL BOUCHARD

Demandeur en garantie

c.

LOCATION JEAN MILLER INC.
-et- JEAN MILLER, alias JEANNOT MILLER
-et- 9262-9310 QUÉBEC INC., faisant affaire sous le nom Excavation Miller (2014)
-et- PLACEMENTS JEAN MILLER INC.
-et- MBN CONSTRUCTION INC.
-et- 9329-9881 QUÉBEC INC,

Défendeurs en garantie

**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR**
**(Art. 146.0.2 C.p.c. et règle 6 R.P.C.S.)**

**EXPÉDITEUR**

| | | |
|---|---|---|
| NOM | : | Me Louis Beauregard |
| ADRESSE COURRIEL | : | lb@beauregardavocats.com |
| ÉTUDE LÉGALE | : | BEAUREGARD AVOCATS, S.E.N.C.R.L.<br>Procureurs du Défendeur et Demandeur en garantie Paul Bouchard |
| ADRESSE | : | 1, rue McGill, B.P. 105, Bureau 15B, Montréal (Québec) H2Y 4A3 |
| TÉLÉPHONE | : | 514-844-6250 - Poste 224 TÉLÉCOPIEUR : 514-842-5986 |

**DESTINATAIRES**

| | | |
|---|---|---|
| NOM | : | Me Gilles Krief / Me Benoît Marion |
| ÉTUDE LÉGALE | : | Sylvestre Fafard Painchaud, S.E.N.C.R.L.<br>Procureurs du Demandeur Jean Langevin |
| TÉLÉCOPIEUR | : | 514-937-6529 |

DATE : lundi, 11 janvier 2016 HEURE D'ENVOI : 10h22

Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau : ( 28 )

Nature du document : REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (EN GARANTIE)

S'il y a des problèmes de transmission, veuillez nous en aviser sans délai.
Ce document télécopié constitue une signification valide au sens de l'article 140.1 C.p.c. Veuillez agir en conséquence.

**Avis de confidentialité**

L'information qui accompagne ce bordereau est confidentielle. Si le lecteur de la présente télécopie n'est pas le destinataire prévu ni le mandataire chargé de la lui transmettre, il est prié de noter qu'il ne doit ni divulguer, ni distribuer, ni copier son contenu, ni s'en servir à quelque fin que ce soit. Merci de la détruire et d'en aviser immédiatement l'expéditeur par téléphone, à frais virés au besoin.